

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mars 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Le Sénateur Ministre des finances,

Signé : AD. COCHERY.

Signe : LÉON SAY.

N° 257. — ARRÊTÉ portant nouvelle composition des rations délivrées au compte du budget local.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que dans la supputation de la somme prévue au chapitre *Vivres* du budget local le nombre de rations a été calculé à un taux inférieur au nombre réel des rationnaires ; que, par suite, il y aura un écart assez sensible au préjudice de ce service entre ses prévisions et les remboursements qu'il aura à faire au service Colonial ;

Attendu que pour arriver à équilibrer cette dépense, il faut diminuer le prix de revient de la ration ;

Considérant que, prises dans chaque ration isolément, les denrées telles que riz, fayols, sel, vinaigre, huile, graisse de Normandie, ne constituent pas, soit comme condiments ou assaisonnements, un élément sérieux d'alimentation ;

Considérant que le tafia est un élément plutôt nuisible qu'indispensable à l'alimentation ;

Considérant qu'il y a dans nos magasins un trop grand approvisionnement de certaines denrées qu'il y a lieu d'écouler ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les rations délivrées au compte du budget local, ainsi que celles cédées aux différents fonctionnaires de la colonie, seront composées, à partir du 1^{er} juillet prochain, comme suit :